

Hébergements touristiques : nouvelles obligations d'information sur les prix

Publié le 05 janvier 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Depuis le 1^{er} janvier 2016, de nouvelles règles d'information sur les prix sont obligatoires pour les hébergements touristiques : hôtels, résidences de tourisme, chambres d'hôtes, villages de vacances.

Les professionnels de l'hôtellerie ont jusqu'au 1^{er} juin 2016 pour mettre à jour leurs affichages.

Lors de la réservation, le client doit être informé :

- du prix final, toutes taxes comprises et frais de réservation inclus,
- des dates (ou périodes) auxquelles ce prix est applicable,
- si le petit-déjeuner et une connexion à internet sont fournis dans l'établissement, et si ces prestations sont comprises dans le prix,
- si une réduction est applicable pour l'utilisation d'un moyen de paiement en particulier.

Ces informations doivent également être affichées à l'extérieur (à côté de l'entrée principale) et à la réception de l'établissement, de façon claire, lisible et visible.

Doivent être notamment indiqués :

- le prix de la prochaine nuitée en chambre double (ou le prix maximum pour une nuitée en chambre double pendant une période au choix incluant la prochaine nuitée),
- si le petit déjeuner est servi ou non dans l'établissement et si un accès à internet est disponible dans les chambres (et, le cas échéant, si ces prestations sont comprises dans le prix de l'hébergement).

De plus, à la réception de l'établissement, doivent être indiquées les heures d'arrivée et de départ et si des suppléments sont appliqués en cas de départs tardifs.

Dans la chambre, si l'affichage du prix derrière la porte n'est plus obligatoire, le client doit avoir accès aux prix des prestations fournies accessoirement au séjour.

Rappel :

Les meublés de tourisme et les hébergements de plein air (camping, *mobil-homes* ou toute habitation légère de loisirs) étaient déjà concernés par cette obligation d'information du consommateur.

Pour en savoir plus

- [Arrêté du 18 décembre 2015 relatif à la publicité des prix des hébergements touristiques marchands autres que les meublés de tourisme et les établissements hôteliers de plein air](#)